4 - III a (2011-2012) – N° 2
4 - III bcd (2011-2012) – N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

25 NOVEMBRE 2011

BUDGETS

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 *

Observations de la Cour des comptes

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1.
Voir Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N°s 1, 1*bis* et 1*ter*.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Dr 3.685.125

COUR DES COMPTES

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2012 de la Région wallonne

Rapport

Bruxelles, le 25 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

PROJETS DE DECRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNEE 2012 5

AVANT-PROPOS 5

1 PROJET DE BUDGET DES RECETTES 5

1.1 Aperçu général 5

1.2 Les recettes fiscales 6
1.2.1 Les impôts régionaux 6
1.2.2 Les taxes régionales 10
1.2.3 Cavaliers budgétaires en matière fiscale 12

1.3 Recettes non fiscales 12
1.3.1 Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II) 12
1.3.2 Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1, secteur 3 15
1.3.3 Dotation de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1 15
1.3.4 Dotation exceptionnelle de la Communauté française 17
1.3.5 Les recettes diverses 17
1.3.6 Les recettes affectées non fiscales 21

2 PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES 24

2.1 Aperçu général 24

2.2 Les crédits non dissociés 24

2.3 Les crédits dissociés 26

2.4 Crédits variables 31

2.5 Évolution de l'encours des engagements 31

3 SOLDES BUDGETAIRES ET RESPECT DES NORMES 32

3.1 Les soldes budgétaires 32

3.2 Le respect des objectifs budgétaires assignés à la Région wallonne 32
3.2.1 Détermination de la norme 32
3.2.2 Calcul du solde de financement 33

4 PROJECTIONS ET PERSPECTIVES PLURIANNUELLES 37

5 BUDGET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC. 38

5.1 Budget Région wallonne 2012 – FOREM 38

6 ANALYSE DES PROGRAMMES 39

6.1 Remarque générale sur la spécialité budgétaire 39

6.2 Analyse du dispositif 39

6.3 Division organique 12 – Budget, Logistique et Technologie de l'Information et de la Communication 40
6.3.1 Programme 21 : Gestion informatique du Service public de Wallonie 40
6.3.2 Programme 22 : Équipements et fournitures 41

6.4 Division Organique 13 - Routes et bâtiments 42
6.4.1 Programme 12 – Travaux subsidiés 42

6.5 Division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement 42
6.5.1 Programme 11 – Nature, forêt, chasse, pêche 42
6.5.2 Programme 13 – Prévention et protection : air, eau, sol 43

6.6 Division organique 16 : Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie ... 44
6.6.1 Programme 02: Aménagement du territoire et urbanisme 44

6.7 Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé 45
6.7.1 Programme 02 - Affaires intérieures 45
6.7.2 Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire 46
6.7.3 Programme 12 – Santé 47
6.7.4 AWIPH 48

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2012

Le projet de décret a été déposé au Parlement wallon le 18 novembre 2011, après le délai du 31 octobre fixé par l'article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et la Cour n'a reçu l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission légale que le 21 novembre.

AVANT-PROPOS

Les propositions budgétaires de l'exercice 2012 dégagent un solde brut de -646,7 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 25,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2011 (-620,9 millions d'euros). Le solde de financement SEC établi par le gouvernement est de -201,4 millions d'euros, alors que l'objectif assigné à la Région wallonne pour l'exercice 2012 est de -134,4 millions d'euros. Le budget des dépenses a toutefois prévu des provisions à hauteur de 112,8 millions d'euros pour faire face à une probable dégradation de la situation économique, à une possible requalification par l'Institut des comptes nationaux (ICN) de certaines opérations d'octroi de crédits et de prises de participations et à une hausse des taux d'intérêt.

1 PROJET DE BUDGET DES RECETTES

1.1 Aperçu général

Les recettes totales, figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2012, s'élèvent à 7.050,3 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 317,3 millions d'euros (+4,7 %) par rapport au budget ajusté de l'exercice 2011. Cette progression résulte principalement d'une hausse des recettes non fiscales (+136,8 millions d'euros) – en particulier des recettes provenant de l'impôt conjoint (+158,7 millions d'euros) – et des impôts régionaux perçus par l'État (+187,1 millions d'euros), laquelle est partiellement compensée par la diminution des recettes provenant des impôts régionaux perçus par la Région (-39,0 millions d'euros). On notera également la hausse des prévisions de recettes à provenir des taxes régionales ainsi que des autres recettes affectées. En revanche, les prévisions concernant les recettes diverses sont en diminution.

Tableau 1 – Recettes totales

Budget des recettes	Projet de budget 2012 (1)	Budget 2011 ajusté (2)	Écart (1)-(2)	Variation (en %)
RECETTES FISCALES	**2 536 885**	**2 356 392**	**180 493**	**7.7%**
Impôts régionaux	***2 458 384***	***2 310 301***	***148 083***	***6.4%***
** perçus par l'État fédéral*	*2 309 688*	*2 122 618*	*187 070*	*8.8%*
** perçus par la Région*	*148 696*	*187 683*	*-38 987*	*-20.8%*
Taxes régionales	***16 946***	***8 446***	***8 500***	***100.6%***
Taxes régionales affectées	***61 555***	***37 645***	***23 910***	***63.5%***
RECETTES NON FISCALES	**4 513 460**	**4 376 636**	**136 824**	**3.1%**
Impôt conjoint	***3 770 213***	***3 611 504***	***158 709***	***4.4%***
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)				
Droits de tirage	***182 235***	***182 235***	***0***	***0.0%***
Dotation de la Communauté française	***341 729***	***331 284***	***10 445***	***3.2%***
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)				
Dotation exceptionnelle de la CF	***15 230***	***42 307***	***-27 077***	***-64.0%***
Recettes diverses	***90 781***	***101 445***	***-10 664***	***-10.5%***
Autres recettes affectées	***113 272***	***107 861***	***5 411***	***5.0%***
TOTAL RECETTES (hors emprunts)	**7 050 345**	**6 733 028**	**317 317**	**4.7%**

1.2 Les recettes fiscales

1.2.1 Les impôts régionaux

Généralités

La Région a décidé de reprendre, à partir de l'année 2010[1], le service des impôts régionaux dits « de divertissement », à savoir, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées. Ce service, assuré jusqu'alors gratuitement par l'État, pouvait, conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement, être repris par les régions moyennant la notification de cette décision dans les délais prescrits par cette disposition. Ce préavis a été notifié par la Région wallonne fin 2007 et cette procédure de transfert a reçu l'approbation du Conseil d'État (avis 45.203/2 du 7 octobre 2008). Le décret-programme du 18 décembre 2008 en matière de fiscalité wallonne a ratifié cette décision. Par ailleurs, ce transfert s'est accompagné d'une reprise du personnel du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts.

En date du 16 septembre 2010, le gouvernement wallon a en outre décidé de la reprise de la gestion des taxes de circulation, de mise en circulation et de l'eurovignette, actuellement perçues par l'État, par l'administration wallonne à partir du 1er janvier 2013. La décision a été notifiée à l'État fédéral le 14 février 2011 et le Parlement wallon l'a ratifiée par le décret du 14 juillet 2011.

La redevance radio et télévision exceptée, l'État continuera d'assurer le service des autres impôts régionaux.

[1] Et non de 2009 comme elle l'avait prévu fin 2008, lors de l'élaboration du budget 2009.

Impôts régionaux perçus par l'État[2]

Les estimations en la matière (intérêts et amendes compris) s'élèvent, dans le présent projet, au montant de 2.309,7 millions d'euros, soit une augmentation de 187,1 millions d'euros (+ 8,1 %) par rapport au budget ajusté 2011[3].

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, impôt par impôt.

Tableau 2 – Produit estimé des impôts régionaux perçus par l'État (titres 1 et 2 du budget des recettes)

Impôts régionaux	Projet de budget 2012 initial de la Région (1)	Budget 2011 ajusté (2)	Ecart (1)-(2)	Écart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.04)	895 138	807 751	87 387	10.8%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.05)	87 702	83 797	3 905	4.7%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.06)	18 529	17 651	878	5.0%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 36.07)	83 918	70 606	13 312	18.9%
Total droits d'enregistrements	***1 085 287***	***979 805***	***105 482***	***10.8%***
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.08)	435 155	417 642	17 513	4.2%
Taxe de mise en circulation (article 36.09)	146 273	139 245	7 028	5.0%
Eurovignette (article 36.11)	0	0	0	-
Précompte immobilier (article 37.01)	31 253	30 577	676	2.2%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.01 du titre 2)	594 949	536 127	58 822	11.0%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	16 771	19 222	-2 451	-12.8%
TOTAL	**2 309 688**	**2 122 618**	**187 070**	**8.8%**

Les seuls écarts par rapport aux prévisions transmises par l'administration fédérale concernent les impôts suivants.

- ✓ La taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles (+ 33,0 millions d'euros). Le programme justificatif du ministre explique que cette divergence se situe au niveau de l'estimation des recettes à percevoir en matière d'éco-malus. L'estimation des recettes à percevoir pour les éco-malus à politique inchangée établie par la Région s'élève 28,0 millions d'euros contre 10,0 millions d'euros dans les calculs de l'administration fédérale. En outre, un cavalier budgétaire intégré dans le dispositif des recettes prévoit d'abaisser le seuil d'émission de CO_2 à partir duquel le malus s'applique et de majorer le tarif applicable aux véhicules appartenant aux catégories émettant le plus de CO_2.
- ✓ Les droits d'enregistrement relatifs aux donations entre vifs qui ont été majorés (+8,8 millions d'euros) suite à l'insertion à l'article 13 du dispositif du budget des recettes d'un nouveau cavalier budgétaire qui majore les taux prévus à l'article 131bis, § 1er du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

[2] Hors groupe des impôts dits « de divertissement ».

[3] Par rapport au budget 2011 initial, l'augmentation s'élève à 267,7 millions d'euros (+ 13,1 %).

- ✓ Les droits d'enregistrement relatifs aux transmissions à titre onéreux de biens immeubles qui ont été majorés (+1,2 million d'euros) suite à l'insertion dans le cavalier budgétaire précité de deux paragraphes supprimant l'un des cas d'application de taux réduits.

Impôts régionaux perçus par la Région wallonne

- ➢ Impôts dits de « divertissements »

Tableau 3 – Produits estimés des impôts régionaux perçus par la Région

Impôts régionaux	Projet de budget 2012 initial (Région) (1)	Budget 2011 ajusté (2)	Budget 2011 initial (3)
Jeux et paris (article 36.01)	18.439	27.658	27.658
Appareils automatiques de divertissement (article 36.02)	15.257	14.741	14.741
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.03)	0	10	0
TOTAL	**33.696**	**42.409**	**42.399**

Pour l'année budgétaire 2012, les prévisions relatives à ces impôts sont en baisse par rapport au budget précédent.

La prévision de recette sur les appareils automatiques de divertissement a été légèrement majorée. Les perceptions réalisées au cours des dix premiers mois de l'année 2011 s'élèvent à 8,8 millions d'euros. Des courriers ont été envoyés aux redevables dans la première quinzaine de novembre afin de les informer des montants dus. Les paiements doivent intervenir avant le 1er janvier et d'importantes rentrées devraient donc intervenir d'ici la fin de l'année.

En matière de taxe sur les jeux et paris, la prévision a été revue à la baisse sur la base des perceptions réelles de l'année 2010. À titre d'information, les perceptions des dix premiers mois de l'année 2011 s'élèvent à 11,4 millions d'euros. En extrapolant sur douze mois, les recettes atteindraient 13,7 millions d'euros. La prévision 2011 qui s'élevait à 27,7 millions d'euros risque donc de ne pas être atteinte.

Étant donné la mise à zéro du taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, par les trois régions[4] du pays, les seules recettes potentielles concernent des arriérés éventuels. La Cour signale que les versements effectués, au profit de la Région wallonne, pour les dix premiers mois de l'année 2011 atteignaient 22,0 milliers d'euros.

- ➢ Redevance radio et télévision

La redevance radio et télévision est un impôt régional depuis le 1er janvier 2002. La Région wallonne assure elle-même le service de cet impôt tant à l'égard des redevables rattachés à

[4] En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

la région de langue française (depuis le 1er janvier 2003) que pour ceux de la région de langue allemande (depuis le 1er janvier 2004).

Pour l'année 2012, la prévision a été ramenée à 115,0 millions d'euros (contre 145,3 millions d'euros en 2011).

Sur la base du nombre de licences répertoriées au 31 octobre 2011 dans l'application informatique du Service de perception de la redevance radio et télévision[5] pour l'ensemble des redevables (hors personnes exonérées), la prévision basée sur l'hypothèse d'une perception complète s'établirait à 109,6 millions d'euros.

Le solde de 5,4 millions d'euros devrait donc venir de l'apurement de droits constatés au cours d'exercices antérieurs. Au 31 octobre 2011, ceux-ci s'élevaient à 142,7 millions d'euros, soit un montant cumulé s'élevant à plus de 120% de la recette annuelle escomptée.

Les perceptions pour les dix premiers mois de l'année 2011 s'élèvent à 72,6 millions d'euros. Il convient cependant de rappeler que des remboursements ont été effectués à concurrence de quelque 14,0 millions d'euros[6] en faveur des redevables bénéficiant du statut OMNIO ou BIM. Ces remboursements ont été opérés directement via le compte recettes de la redevance sans aucun mouvement dans la comptabilité de la Région. L'orthodoxie budgétaire aurait voulu que ce remboursement soit effectué au moyen de crédits prévus à cet effet dans le budget des dépenses[7].

À partir de 2012, la prévision budgétaire ne tient plus compte des licences détenues par des personnes exonérées. Il est à noter que l'exonération bénéficie actuellement à quelque 25% des ménages en Wallonie, ce qui représente une absence de recettes annuelle estimée à 36,0 millions d'euros.

---

[5] Soit :

- ✓ 1.081.041 licences concernant des personnes physiques redevables ;
- ✓ 6.512 licences concernant des personnes morales ;
- ✓ 16.230 licences concernant des hôtels.

Pour rappel, la redevance pour les trois premières catégories s'élève à 100,0 euros par an, celle concernant les hôtels à 50,0 euros par an.

[6] Ces 14,0 millions d'euros correspondent à des paiements effectués par des redevables bénéficiant du statut OMNIO ou BIM au cours des années 2009 et 2010 alors que ceux-ci bénéficiaient d'une exonération.

[7] Pour 2012, l'article 155 du dispositif du budget des dépenses autorise les receveurs des taxes sur les automates et de la redevance télévision à pourvoir à la restitution des montants perçus indûment.

1.2.2 Les taxes régionales

Taxes générales

Tableau 4 – Taxes générales

	Budget 2012 initial	Budget 2011 ajusté	Budget 2011 initial
Taxe sur les automates (article 36.12)	16 921	8 421	8 421
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13)	25	25	25
Total	**16 946**	**8 446**	**8 446**

La prévision relative à la taxe sur les automates est doublée (+8,5 millions d'euros) par rapport au budget ajusté 2011, suite à différentes adaptations contenues dans un cavalier budgétaire (art. 11 du dispositif des recettes) :

- ✓ l'indexation des tarifs[8] ;
- ✓ la clarification de la notion de guichet bancaire automatisé qui devrait permettre d'inclure plus de 1.000 guichets dans le périmètre de la taxe[9] ;
- ✓ une majoration du tarif ;
- ✓ la création d'une distinction entre distributeurs en libre service dans lesquels le paiement peut être effectué via un système automatisé et ceux dans lesquels le paiement doit être effectué via un système automatisé[10] ;

[8] Prévue par le décret du 10 décembre 2009 en matière d'équité fiscale, d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

[9] Le cavalier budgétaire détaille trois types d'automates qui incluent non seulement les appareils permettant de distribuer des billets de banque, mais également les appareils permettant simplement d'effectuer des opérations bancaires dont la réalisation automatique de paiements et la distribution d'extraits de compte. Quel que soit le type d'appareil, la taxe prévue dans le cavalier budgétaire s'élèvera à 3.500 euros (contre 2.500 euros précédemment).

[10] Les tarifs seraient les suivants :

1) pour les appareils distributeurs de carburant accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :

- ✓ pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 743,56 euros (au lieu de 700 d'euros) par pistolet ;
- ✓ quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément le taux de la taxe est fixé à 1.062,63 euros (au lieu de 1.000 euros) par compteur.

2) pour les appareils distributeurs de carburant accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :

- ✓ pour les distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés : 875 euros (au lieu de 700 d'euros) par pistolet ;
- ✓ quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément le taux de la taxe est fixé à 1.250 euros (au lieu de 1.000 euros) par compteur.

- l'extension du décret aux appareils automatiques de distribution de tabac[11].

Pour information, les perceptions relatives à cette taxe pour les dix premiers mois de l'année 2011 s'élèvent à 10,4 millions d'euros. Au 14 novembre, les droits constatés restant à percevoir s'élèvent à 1,7 million d'euros.

Taxes affectées

- Taxes sur les déchets (article 36.01, division 15, titre 1)

Jusqu'en 2010, le produit des taxes sur les déchets reposait essentiellement sur la taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET). En 2010 cependant, les perceptions relatives à cette taxe CET se sont révélées nettement inférieures aux prévisions, en raison du ralentissement de l'activité économique et du recul des quantités mises en décharge. L'analyse de l'administration tendait à démontrer que les déchets précédemment mis en décharge étaient, lorsque cela était possible, préférentiellement réorientés vers l'incinération qui bénéficiait de taux de taxation sensiblement inférieurs.

Pour maintenir les recettes du Fonds (qui pour rappel constituent l'essentiel des recettes de l'Office wallon des déchets), il convenait d'améliorer le rendement des autres taxes ou d'en établir de nouvelles.

Pour l'année 2012, un produit de 7,0 millions d'euros supplémentaire a été renseigné dans le programme justificatif du ministre compétent pour l'environnement. Il correspond à plusieurs augmentations des taux de taxation qu'un nouveau cavalier budgétaire détaille aux articles 14 à 19 du dispositif du budget des recettes. Ces augmentations concernent essentiellement la taxe sur l'incinération, sur la co-incinération, le relèvement de la plupart des taux réduits applicables à la mise en CET et le relèvement (plus limité) du taux principal de mise en décharge.

Le total de la prévision s'établit dès lors à 24,5 millions d'euros, soit une hausse de 11,2% par rapport à l 'exercice précédent.

À titre d'information, les recettes globales perçues en date du 17 novembre sur l'article correspondant s'élevaient à 21,6 millions d'euros.

- Taxes sur l'eau (article 36.02 – division 15 – titre 1)

L'estimation du produit des taxes sur l'eau est supérieure de 22,6 millions d'euros à celle du budget 2011.

Cette augmentation concerne essentiellement la redevance sur les captages d'eau potabilisable dont les recettes estimées augmentent de 22,0 millions suite à la modification de l'art. D252 du Code de l'eau, prévue à l'article 20 du dispositif, qui impose une contribution de prélèvement annuelle de 0,0756 euro le mètre cube à toutes les prises d'eau potabilisable.

Enfin, le tableau du programme justificatif explicitant le montant global de la prévision mentionnée dans le décret recettes fait état d'informations divergentes concernant les taxes sur le déversement des eaux usées domestiques et industrielles.

[11] L'article 11 du dispositif prévoit de leur appliquer une taxe de 500 euros par appareil.

À titre d'information, la Cour signale que le montant des taxes perçues au 17 novembre 2011 s'élevait à 13,9 millions d'euros.

- Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (article 36.14, division 16, titre 1)

La prévision pour l'année 2012 a été portée à 1,1 million d'euros (0,1 million d'euros au budget 2011).

Cette augmentation fait suite à l'insertion d'un cavalier budgétaire (articles 21 à 26 du dispositif) modifiant le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Ces modifications concernent notamment la diminution de superficie minimale à partir de laquelle un site peut être soumis à la taxe, la diminution de la proportion du site sur laquelle aucune activité économique n'est plus exercée, la simplification pour l'administration de la procédure de constat à établir quant à l'état du site, l'introduction de la possibilité pour les communes de prélever des centimes additionnels à cette taxe, etc.

Au 18 novembre 2011, les perceptions s'élevaient à 241 milliers d'euros.

1.2.3 Cavaliers budgétaires en matière fiscale

La Cour observe que plusieurs articles du dispositif du budget des recettes - article 11, article 12, article 13, articles 14 à 19, article 20, article 21 à 26 – modifient des décrets à caractère fiscal.

Elle souligne une nouvelle fois que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales.

1.3 Recettes non fiscales

1.3.1 Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – Article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur II)

Bases de calcul – Détermination des paramètres économiques

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement, le gouvernement de la Région wallonne a basé son estimation initiale des moyens attribués pour l'année budgétaire 2012 sur les taux d'inflation et de croissance du P.I.B., tels que mentionnés dans le budget économique du 15 septembre 2010 du Bureau fédéral du Plan.

Ce budget économique prévoit, pour l'année 2012, un taux d'inflation de 2,0 % et un taux de croissance du P.I.B. de 1,6 %, et pour l'année 2011 un taux d'inflation de 3,5 % et un taux de croissance du P.I.B. de 2,4 %.

La base de départ de l'estimation initiale 2012 correspond à l'estimation probable des moyens attribués pour l'année budgétaire 2011, celle-ci étant elle-même fondée sur la fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2010 (3.442,0 millions d'euros).

Les versements initiaux que l'État liquidera mensuellement en 2012 à la Région seront donc déterminés par ledit solde probable de l'année 2011 et l'estimation initiale de l'année budgétaire 2012.

Montants inscrits au budget initial

La Région a inscrit dans le présent projet un montant de 3.770,2 millions d'euros au titre d'impôt conjoint, soit la somme de la part attribuée de l'I.P.P. pour l'année 2012 proprement dite (3.745,4 millions d'euros) et du solde du décompte probable pour 2011 (24,8 millions d'euros).

Ce montant correspond à l'estimation qui avait été réalisée par l'administration fédérale et transmise aux entités fédérées en vue de l'élaboration de leurs budgets 2012. Cependant, il résulte de l'application de paramètres de croissance qui, compte tenu de la dégradation de la situation économique et financière, semblent à présent sensiblement surestimés. En effet, dans son rapport du mois d'octobre 2011 actualisant son avis de mars 2011, le Conseil supérieur des Finances (CSF) a ramené sa prévision concernant la croissance économique estimée pour 2012 à 0,8% (au lieu de 1,6%). Pour la Région wallonne, la révision de ce seul paramètre se traduirait par une réduction de sa dotation globale 2012 de 26,0 millions d'euros.

Au regard de ces circonstances, le gouvernement wallon a décidé de constituer une provision conjoncturelle à hauteur de 40,0 millions d'euros qui permettrait de compenser une révision des paramètres de croissance et d'inflation. Cette provision a été calculée afin de faire face à une révision des paramètres 2012 de moindre ampleur que celle mentionnée par le Conseil supérieur des Finances mais elle tient également compte d'une possible révision à la baisse des paramètres 2011. Les paramètres retenus par le gouvernement sont de : 1,2% pour la croissance 2012 et 1,8% pour l'inflation ; 2,2% pour la croissance 2011 et 3,4% pour l'inflation.

La Cour fait observer que les paramètres mentionnés dans les derniers rapports du Bureau du Plan font état d'un taux d'inflation estimé de 3,4% pour 2011 et de 1,5% pour 2012.

La simulation réalisée sur la base de ces paramètres plus pessimistes (en maintenant la prévision de croissance 2011 à 2,4 % en l'absence d'information contraire émanant des institutions précitées) établit le montant de la part wallonne dans l'impôt conjoint à 3.718.937 milliers d'euros.

*

* *

Sur la base des paramètres mentionnés dans le budget économique de septembre, le calcul de la part attribuée pour l'année 2012, se détaillait somme suit :

1. Moyens de base :	*4.070.041 milliers d'euros*
2. Moyens supplémentaires :	*98.166 milliers d'euros*
3. Terme négatif :	*-1.222.663 milliers d'euros*
4. Intervention de solidarité nationale :	*799.812 milliers d'euros*
TOTAL :	***3.745.356 milliers d'euros***

- *Moyens supplémentaires*

Résultant du transfert de nouvelles compétences aux régions, ces moyens supplémentaires (98,2 millions d'euros) sont répartis entre ces dernières en fonction de clés spécifiques. Les compétences transférées et les moyens correspondants sont détaillés ci-après :

Agriculture *(article 35 ter de la loi spéciale de financement)* :	43,1 millions d'euros
Agriculture et pêche *(article 35 quater)* :	18,9 millions d'euros
Recherche scientifique en matière d'agriculture *(article 35 quinquies)* :	27,4 millions d'euros
Commerce extérieur *(article 35 sexies)* :	6,0 millions d'euros
Lois communale et provinciale *(article 35 septies)* :	2,8 millions d'euros

- *Terme négatif*

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P.

Le terme négatif, mentionné dans le calcul réalisé par l'administration fédérale, s'élève à -1.222,7 millions d'euros (-1.172,8 millions d'euros au budget ajusté 2011).

- *Intervention de solidarité nationale*

Conformément à l'article 48 de la loi spéciale de financement, l'intervention de solidarité nationale est attribuée à la région dont le produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieur au produit moyen de l'impôt des personnes physiques par habitant pour l'ensemble du Royaume. Sur la base des enrôlements de l'année 2009 au 30 juin 2010 et du nombre d'habitants estimé au 1er janvier 2009, les différences par rapport à la moyenne nationale s'élèvent à:

pour la Région flamande : à + 9,290 % (+ 9,424 % l'année précédente)

pour la Région wallonne : à –11,629 % (-12,475 % l'année précédente)

pour la Région de Bruxelles-Capitale :à –15,970 % (-14,132 % l'année précédente)

En ce qui concerne la Région wallonne, la divergence négative est passée de -12,475 % à -11,629 % (+ 0,846 %). Cette évolution entraîne, pour l'année budgétaire 2011, une baisse du montant de l'intervention de la solidarité nationale à prix constants par rapport à l'année précédente (- 1,58 % ou - 13,0 millions d'euros).

En tenant compte de l'indexation, l'intervention de solidarité nationale est provisoirement réévaluée pour l'exercice 2011 à 784,1 millions d'euros (montant probable). Au budget ajusté de cet exercice, elle s'élevait à 816,2 millions d'euros. La différence (-32,1 millions d'euros) a été intégrée dans le solde du décompte probable de l'année 2011.

Le tableau suivant indique l'évolution, au cours des exercices 2007 à 2012 (budgets initiaux), des paramètres utilisés pour la détermination de l'intervention de la solidarité nationale.

Tableau 5 – Évolution de l'intervention de solidarité nationale

Paramètres appliqués aux attributions des budgets initaux (hors décompte t-1)	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IPP Région wallonne (1)	7.985.200	8.758.641	9.128.307	9.653.735	10.110.370	10.144.300
Population (2)	3.395.942	3.413.978	3.435.879	3.456.775	3.479.749	3.498.384
Produit moyen IPP RW (3)=(1)/(2)	**2,35**	**2,57**	**2,66**	**2,79**	**2,91**	**2,90**
IPP Royaume (4)	28.869.037	31.001.688	32.239.136	34.251.747	35.657.914	35.568.800
Population Royaume (5)	10.445.852	10.511.382	10.584.534	10.666.866	10.741.573	10.839.905
Moyenne IPP nationale (6)=(4)/(5)	**2,76**	**2,95**	**3,05**	**3,21**	**3,32**	**3,28**
Écart RW par rapport à la moyenne nationale (7)=((3)-(6))/(6)	***-14,92%***	***-13,01%***	***-12,78%***	***-13,03%***	***-12,48%***	***-11,63%***
Intervention de solidarité nationale (en milliers d'euros)	885.629	791.353	823.540	833.421	823.847	799.812

L'écart du produit moyen de l'I.P.P. en Région wallonne par rapport à la moyenne nationale, calculé pour l'année budgétaire 2012, est le plus faible de la période considérée.

*

* *

La Cour souligne que les montants de l'intervention de solidarité nationale pour l'année 2011 ne seront fixés définitivement que lorsque le chiffre de la population au 1er janvier 2010, d'une part, le chiffre IPP 2010, d'autre part, seront arrêtés.

1.3.2 Droits de tirage dans le cadre du programme de remise au travail des chômeurs – Article 49.03 de la division 18 du titre 1, secteur 3

La prévision inscrite par la Région à ce titre est inchangée par rapport aux exercices précédents (182,2 millions d'euros).

1.3.3 Dotation de la Communauté française – Article 49.07 de la division 12 au titre 1

Le décret II du Parlement wallon du 22 juillet 1993[12] prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros (79,3 millions d'euros au total), multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient est fixée de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française.

[12] Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du 16 décembre 1999.

Tableau 6 – Dotation de la Communauté française

2012	Moyens année en cours	Corrections exercice antérieur
Dotation	**337 451**	**4 278**
Paramètres		
Inflation	*2.0%*	*3.5%*
Coefficent d'adaptation	*1.0*	*1.0*
Indice barémique fonction publique bruxelloise	*2.00%*	*3.28%*

Moyens attribués pour l'année 2012

Le montant (337,5 millions d'euros) des moyens transférés par la Communauté française, estimé par le gouvernement wallon dans le présent projet, coïncide avec celui mentionné dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2012. En effet, les deux entités ont effectué le calcul de cette dotation sur la base des mêmes paramètres. Ceux-ci appellent les commentaires suivants.

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise (encore dénommé taux d'évolution moyen des salaires) a été fixé à 2.0 % pour l'année 2012. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage, octroyés à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, aux Commissions communautaires française et flamande[13]. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Ainsi, plus le taux d'évolution moyen des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé.

Le coefficient d'adaptation susvisé a été fixé à 1,0 pour l'année 2012. Jusqu'en 2002, ce coefficient est resté égal à 1. À partir de l'année 2003, en vertu du protocole d'accord relatif au refinancement intrafrancophone complémentaire[14], un coefficient de 1,375 a été appliqué, générant de la sorte une diminution supplémentaire des dotations octroyées par la Communauté, d'un montant global hors indexation de 29,7 millions d'euros. En 2006, 2007 et 2008, l'application de nouveaux coefficients a entraîné la réduction de ce dernier montant, qui est passé respectivement à 27,3 millions d'euros, 24,8 millions d'euros et 19,8 millions d'euros. Pour 2009, compte tenu de l'accord susvisé, le coefficient aurait dû s'élever à 1,12500 et l'aide intrafrancophone complémentaire, à 9,9 millions d'euros[15]. Les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont cependant décidé de mettre un terme à cet effort complémentaire dès 2009 au lieu de 2010, comme cela avait été prévu initialement, en appliquant un coefficient de 1,0.

[13] Article 83ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

[14] Accords de la Saint-Boniface.

[15] Ce montant venant en déduction des dotations versées par la Communauté française.

Règlement définitif de l'exercice antérieur

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière irrévocable. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française vis-à-vis de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation par le budget économique de septembre 2011 (3,5 % au lieu de 2,7 % dans le budget économique précédent), le décompte provisoire des moyens revenant à la Région pour l'exercice 2011 a été revu à la hausse (+ 4,2 millions d'euros). Des intérêts « rythme et solde » (68,8 milliers d'euros), déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, lui sont également dus par la Communauté française.

1.3.4 Dotation exceptionnelle de la Communauté française

Pour l'année 2012, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de reconduire les dotations complémentaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française à concurrence de respectivement 15,2 millions et 4,5 millions d'euros.

Par ailleurs, les dispositions du décret II ne prévoyant pas la possibilité d'attribuer des dotations complémentaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le gouvernement de la Communauté française a inséré un nouveau cavalier budgétaire au projet de budget général des dépenses[16] afin de donner une base légale aux dotations complémentaires prévues en 2012. Un article 8 a également été ajouté au dispositif du projet de décret recettes de la Région wallonne afin d'autoriser cette dernière à recevoir une dotation complémentaire de la part de la Communauté française.

La Cour souligne que l'adoption de ces articles n'est pas suffisante pour fonder légalement l'attribution de telles dotations. En effet, l'article 138 de la Constitution dispose que les décrets réglant le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française.

1.3.5 Les recettes diverses

Les recettes diverses, inscrites dans le présent projet de budget, s'élèvent à 90,8 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 10,5 % par rapport au budget 2011 ajusté.

[16] L'article 34 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 est libellé comme suit : « *La Communauté française est autorisée à verser, en 2012, des dotations complémentaires de 4,5 millions d'euros et de 15,2 millions d'euros respectivement à la Commission communautaire française et à la Région wallonne* ».

Tableau 7 – Prévisions inscrites en regard des principales recettes diverses

Division	Article	Intitulé	Projet de budget 2012	Budget ajusté 2011
12	06.01	Produits divers	11 065	22 000
18	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	18 500	18 500
11	11.04	Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux	9 000	8 600
18	49.04	Moyens supplémentaires accordés par le fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	5 231	5 231
17	49.04	Remboursement de la quote-part du gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	5 883	5 883
15	16.04	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	9 740	9 700
16	38.01	Redevance gaz	0	0
12	21.01	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	3 067	3 067
12	96.01	Différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	2 001	2 001
15	37.01	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3 600	3 600
15	39.01	Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs	0	1 200

La plupart des prévisions de ces articles sont commentés ci-après.

Produits divers – MRW (article 06.01)

Ceux-ci sont estimés à 11,0 millions d'euros (22,0 millions d'euros au budget 2011 ajusté). Pour rappel, la prévision 2011 incluait un montant de 13,0 millions d'euros correspondant au remboursement par la SOWAFINAL de subventions non utilisées liées à des projets financés dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'un montant de 6,0 millions d'euros en lien avec la politique de l'emploi.

La prévision 2012 comprend 8,0 millions d'euros correspondant à un remboursement attendu de la Sowafinal.

Le solde, soit 3,0 millions d'euros représente les recettes considérées comme récurrentes à percevoir sur cet article. Au vu des perceptions réalisées au cours des années précédentes, cette évaluation semble assez proche de la réalité.

Au 18 novembre 2011, les recettes imputées en regard de cet article s'élevaient à 4,8 millions d'euros, dont 2,3 millions d'euros correspondant à la rémunération par le Holding communal de la garantie lui octroyée par la Région pour le second semestre 2011[17].

Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées (article 27.01)

Le présent projet reprend à cet article une prévision de 18,5 millions d'euros identique à celle du budget 2011.

Comme l'an dernier, cette prévision correspond à des versements à percevoir à hauteur de 15,0 millions d'euros de la SRIW, de 1,0 million d'euros de la Sowalfin et de 2,5 millions d'euros de la Sogepa.

[17] À titre d'information, la prévision inscrite au budget initial 2011 incluait un montant de 5,0 millions d'euros au titre de rémunération de cette garantie pour l'année complète. La prévision a cependant été réduite à due concurrence lors de l'ajustement.

Au 18 novembre 2011, seule la SRIW a versé les 15 millions d'euros prévus au budget sous forme d'un dividende pour l'année 2010.

Remboursement au SPW des traitements et allocations des receveurs régionaux (article 11.04)

Une prévision de recettes de 9,0 millions d'euros figure au présent projet. Elle correspond à une année complète de traitements et autres allocations.

La récupération des montants dus par les pouvoirs locaux pour les années antérieures se poursuit.

En 2011, le calcul a été effectué sur une base trimestrielle. À la date du 18 novembre, les déclarations de créance relatives aux deux semestres 2010 avaient été transmises aux administrations locales. La déclaration relative au second semestre mentionnait une échéance au 31 décembre.

Au 18 novembre 2011, les perceptions s'élèvent à 7,5 millions d'euros. L'encours se chiffre à 6,1 millions d'euros.

Comme elle l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises dans ses préfigurations[18], la Cour observe que ces recettes sont perçues depuis plusieurs années sur la base de calculs établis par l'administration en l'absence de base légale[19].

Elle relève d'ailleurs que certains pouvoirs locaux tirent argument de cette absence de base légale pour refuser de payer les sommes réclamées.

Elle recommande dès lors de conclure un nouvel accord de coopération le plus rapidement possible avec le pouvoir fédéral.

Les recettes du secteur de l'économie sociale (article 49.04)

Un accord de coopération relatif à l'économie plurielle a été conclu le 30 mai 2005 entre l'État, les régions et la Communauté germanophone[20].

Des avenants à cet accord, visant à fixer les montants attribués annuellement à cette politique, doivent être signés chaque année par les trois partenaires.

Les montants prévus sont octroyés aux entités concernées par un arrêté royal, pris sur la base d'une convention séparée qui doit être conclue au plus tard en mars de chaque année.

La prévision 2010 (5,2 millions d'euros) était basée sur le projet d'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 qui devait fixer le montant alloué par l'État pour 2008 et sa

[18] Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets pour l'année 2009 Doc. Parl. Wallon, n° 4-IIe (2009-2010) – N°1 et préfiguration des résultats de l'exécution des budgets pour l'année 2010 Doc. Parl. Wallon, n° 4-IIIe (2010-2011) – N°1.

[19] L'ancien accord de coopération du 9 décembre 1997 est en effet devenu caduc suite à la création, le 1er janvier 2002, des zones de police qui bénéficient également des services des receveurs régionaux.

[20] Il a fait l'objet du décret d'assentiment du 16 mars 2006 du Parlement wallon.

répartition entre les différentes entités fédérées. Cet avenant a été adopté le 30 avril 2010[21]. Le montant alloué par cet avenant pour 2008 a été perçu par la Région en 2011.

Un projet d'avenant à l'accord de coopération permettant de fixer le montant alloué aux entités fédérées pour l'année 2009 a été rédigé. Il prévoit d'attribuer un montant quasiment identique à celui de 2008. La prévision 2012 inscrite au budget wallon semble donc réaliste, d'autant que le rapport prévu à l'article 4bis de l'avenant à l'accord de coopération précité et justifiant d'un certain montant de dépenses réalisées dans ce secteur[22] nécessaire à l'obtention de l'intervention 2009 est déjà finalisé.

Intervention de l'État dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.04)

En application des dispositions de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, l'État et la Région wallonne ont conclu, le 25 octobre 2000, un premier accord de coopération concernant la convention de premier emploi. Celui-ci a été remplacé par un nouvel accord, signé le 1er août 2002, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 2002.

Une prévision de 5,9 millions d'euros (inchangée par rapport au budget ajusté 2011) a été inscrite à ce titre dans le présent projet.

La Cour souligne que les recettes perçues jusqu'au 18 novembre 2011 (1,0 million d'euros) correspondent à des déclarations de créances relatives à l'année 2009 et aux deux premiers trimestres de l'année 2010 concernant les emplois « Communauté française ». Aucun droit n'a été enregistré concernant la fin de l'année 2010 ni l'année 2011, ce qui semble attester d'un retard dans la transmission des déclarations de créances à l'administration fédérale en vue d'obtenir les remboursements prévus. En outre, aucun droit concernant les emplois « Région wallonne » n'apparaît dans l'application informatique comptabilisant les recettes.

Produit de la vente de coupes de bois et de chablis (article 16.04)

La prévision (9,7 millions d'euros) est quasiment identique à celle de l'année précédente.

Au 14 novembre 2011, les recettes atteignaient 10,8 millions d'euros.

Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz (article 38.01)

Une nouvelle recette (12,5 millions d'euros) avait été inscrite au budget 2010. Elle correspondait à l'extension de l'application de la redevance dite « de voirie » aux voiries régionales. Cette redevance est prévue à l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Comme en 2011, aucune prévision de recette n'a été inscrite sur cet article au projet de budget 2012 dans la mesure où les recettes qu'elle générera (estimées à 9,5 millions d'euros) seront affectées au Fonds du péage et des avaries[23].

---

[21] Le Parlement wallon a d'ailleurs donné son assentiment à cet avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 par le décret du 22 juillet 2010.

[22] Ce montant sera fixé par convention entre la Région et l'État.

[23] Cf. section consacrée aux recettes affectées non fiscales.

Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs (article 39.01)

Ces recettes concernent exclusivement l'intervention du FEOGA orientation dans le cadre du fonds d'investissements agricole (F.I.A.) en Hainaut[24]. Les remboursements provenant de la Commission européenne dans le cadre des autres mesures sont imputés à la section particulière du budget régional.

Contrairement aux exercices précédents, aucune prévision de recette n'a été inscrite sous cet article pour 2012. En effet, le remboursement par l'Union européenne du solde de la programmation 2000-2006 est finalement intervenu en juin 2011[25] à hauteur de 2,8 millions d'euros.

1.3.6 Les recettes affectées non fiscales

Tableau 8 – Les recettes affectées (non fiscales)

	Projet de budget 2012	Budget 2011 ajusté	Budget 2011 initial
Recettes affectées non fiscales	113.272	107.861	125.918

Les recettes affectées non fiscales augmentent de 5,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'année 2011 (+ 5,0 %).

La principale variation concerne la prévision relative aux recettes affectées au Fonds du péage et des avaries[26] qui affiche une hausse de 5,1 millions d'euros (69,1 millions d'euros au projet de budget 2012 contre 64,0 millions d'euros au budget 2011 ajusté).

Les prévisions relatives aux recettes affectées au Fonds pour la Recherche et au Fonds énergie sont identiques à celles du budget ajusté 2011, soit respectivement 17,0 et 13,5 millions d'euros.

Enfin, le budget des recettes 2012 voit la création de deux nouveaux articles: l'article 38.02.50 de la division organique 15 titre 1, secteur 1 et l'article 37.02.70 de la division 15, titre 1, secteur 3. Le premier concerne les sommes perçues dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement et le second les droits de dossier perçus en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon tendant à réduire la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central. Il s'agit de deux recettes affectées au Fonds pour la protection de l'environnement. La création de ces deux articles permet de mieux identifier les recettes alimentant le Fonds pour la protection de l'environnement.

---

[24] Dans le cadre de ces dossiers, la Région verse à l'agriculteur la totalité de l'aide (part régionale + part européenne) puis demande à la Commission européenne le remboursement de sa part. Lorsque ce remboursement intervient, il est imputé à l'article susmentionné.

[25] Pour rappel, les comptes relatif à cette période avaient été clôturés et la demande de remboursement introduite auprès de l'Union européenne dans le courant de l'année 2010.

[26] Intitulé : *« Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région – Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries) ».*

Le Fonds du péage et des avaries

Comme en 2011, un cavalier budgétaire (art. 48 du dispositif du budget des dépenses) attribue à ce Fonds, outre les habituels remboursements effectués par des tiers suite à des avaries occasionnées au domaine public, les montants perçus dans le cadre de l'eurovignette (estimés à 51,6 millions d'euros par l'administration fédérale) et le produit de la redevance de voirie appliquée au marché du gaz (estimé à 9,5 millions d'euros pour l'année 2012).

Sur la base des droits constatés en 2011 suite à l'application de cette redevance de voirie (10,0 millions d'euros dont 5,1 millions d'euros ont été perçus) et des perceptions des années antérieures concernant les recettes classiques de ce Fonds, cette estimation semble réaliste.

D'après les programmes justificatifs, les transferts de ce fonds vers la Sofico sous forme de péage pour l'exploitation et l'entretien du réseau structurant pourront atteindre 61,0 millions d'euros.

Le Fonds pour la Recherche (article 01.01[27])

La prévision de recettes pour ce fonds, inscrite à la division 18 du titre 2, s'élève à 17,0 millions d'euros.

Les perceptions à la date du 18 novembre s'élèvent à 21,6 millions d'euros tandis que l'encours des droits restant à percevoir s'élève à 20,1 millions d'euros.

Le Fonds énergie (art. 38.01[28])

Les prévisions de recettes sont identiques à celles du budget ajusté 2011, à savoir 13,5 millions d'euros.

En date du 14 novembre 2011, les perceptions sur cet article s'élevaient à 12,4 millions d'euros. Sur la base de l'extrapolation de ces recettes sur douze mois, on peut considérer la prévision comme réaliste.

Les recettes perçues dans le cadre de l'accord de coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballage (art. 38.01 de la DO 15 – titre 1[29])

Les prévisions de recettes 2012 sont identiques à celles du budget 2011, à savoir 1,7 million d'euros.

---

[27] Intitulé : « *Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie* ».

[28] Intitulé : « *Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité* ».

[29] Intitulé : « *Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13, § 1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage* ».

À titre d'information les recettes perçues pour les onze premiers mois de l'année de l'organisme en charge de l'obligation de reprise (Fost+) s'élèvent à 1,6 million d'euros et la prévision devrait dès lors être atteinte.

2 PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES

2.1 Aperçu général

Le tableau ci-après présente, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites aux budgets des exercices 2011 et 2012.

Globalement, les moyens d'action et les moyens de paiement augmentent respectivement de 4,6 % (+ 340,1 millions d'euros) et 6,0 % (+433,3 millions d'euros) par rapport aux crédits initiaux 2011 pour s'établir respectivement à 7.767,4 millions d'euros et 7.697,0 millions d'euros.

Par rapport aux crédits ajustés 2011, la hausse se chiffre à respectivement 2,7% (+204,8 millions d'euros) et 4,7% (+343,1 millions d'euros) en crédits d'engagement et crédits d'ordonnancement.

Tableau 9 – Crédits de dépenses du budget 2012

		Projet de budget 2012 initial (1)	Budget 2011 ajusté (2)	Budget 2011 initial (3)
Moyens d'action (engagements)	Crédits non dissociés	3 910 335	3 757 933	3 713 689
	Crédits dissociés	3 705 223	3 659 160	3 550 093
	Sous-total	***7 615 558***	***7 417 093***	***7 263 782***
	Crédits variables	151 827	145 506	163 534
	TOTAL	**7 767 385**	**7 562 599**	**7 427 316**
Moyens de paiement (ordonnancements)	Crédits non dissociés	3 910 335	3 757 933	3 713 689
	Crédits dissociés	3 634 886	3 450 521	3 386 495
	Sous-total	***7 545 221***	***7 208 454***	***7 100 184***
	Crédits variables	151 827	145 506	163 534
	TOTAL	**7 697 048**	**7 353 960**	**7 263 718**

Les crédits variables sont en baisse par rapport au budget initial 2011, mais en augmentation par rapport à ceux du budget ajusté de cette même année.

La comparaison des crédits au niveau des programmes par rapport au budget ajusté est cependant rendue difficile par l'inscription directe au sein des divisions organiques opérationnelles des crédits relatifs au Plan Marshall et au Plan Marshall 2.vert.

2.2 Les crédits non dissociés

Les crédits non dissociés pour 2012 s'établissent à 3.910,3 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 196,6 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 152,4 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

Parmi les principales évolutions, on mentionnera :

- ✓ la constitution d'une provision conjoncturelle à hauteur de 90,7 millions d'euros au programme 12.02 – Budget, comptabilité, trésorerie visant à faire face à une dégradation des paramètres économiques (cf. supra) à concurrence de

40,0 millions d'euros et à une éventuelle requalification par l'ICN d'une série d'opérations prévues en code 8 au projet de budget en opérations non financières à concurrence de 47,0 millions d'euros ;

- ✓ l'augmentation à concurrence de 20,6 millions d'euros par rapport au budget 2011 ajusté des crédits du programme 12.07 – Dettes et garanties[30] qui concerne principalement les allocations 21.01[31] et 45.01[32] respectivement relatives aux intérêts de la dette régionale consolidée et aux annuités à verser au FADELS. La hausse des crédits visant à supporter les intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée est principalement due à la constitution d'une provision à concurrence de 22,1 millions d'euros visant à faire face au coût de la reprise de la dette du Holding communal, au financement du déficit 2012 et à l'éventuelle dégradation du rating de la Belgique et de la Région wallonne ;
- ✓ la réduction des crédits non dissociés du programme 12.22 – Équipement et fournitures et en particulier celle des crédits alloués aux allocations de base 12.10 « Entretien, réparation, carburant et assurances des véhicules de la DGT2 » et 74.07 « Achats de bien meubles durables – véhicules de la DGT2 » dont les intitulés ont été modifiés afin de ne plus mentionner « véhicules de service et de fonction » et qui passent respectivement de 5,4 millions d'euros au budget ajusté 2011 à 0,2 million d'euros au projet de budget 2012 et de 1,6 millions à 0,1 million d'euros ;
- ✓ la réduction (-8,0 millions d'euros) des crédits de l'allocation de base 12.04 « prestations réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an (environnement) du programme 01 - *Fonctionnel* de la division organique 15[33] ;
- ✓ l'augmentation à concurrence de 12,0 millions d'euros des crédits non dissociés alloués au programme 15.04 – Aides à l'agriculture, et en particulier des crédits prévus aux allocations de base 12.05 et 12.06[34] pour *l'achat de biens et services informatiques* - respectivement *non durables* et *spécifiques - dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle*, qui se conjugue toutefois à une réduction de 8,4 millions d'euros et 2,8 millions d'euros des crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement ;

---

[30] Pour rappel, ces crédits avaient été réduits de 50,3 millions d'euros lors du premier ajustement 2010.

[31] Intitulée *« Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie ».*

[32] Intitulée *« Annuités à verser au Fadels conformément à la convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le gouvernement fédéral, le gouvernement flamand, le gouvernement wallon et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social ».*

[33] Agriculture, ressources naturelles et environnement.

[34] Des crédits à hauteur de 8,0 millions d'euros avaient été prévus sur cette allocation de base 12.06 lors du budget initial 2011 mais ils avaient fait l'objet de réallocations quasi intégrales au sein du même programme réduisant le crédit à 10 milliers d'euros.

- ✓ l'augmentation des crédits du programme 15.04 précité est également due à la création d'une allocation de base en crédits non dissociés[35] dotée de 1,6 million d'euros qui permettra de verser des « *indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 – cofinancement PDR* » ;
- ✓ la majoration des crédits du programme 12 – *Logement : secteur public* de la division organique 16[36] à concurrence de 6,5 millions d'euros. Cette hausse concerne les allocations de base 41.04 et 41.06 qui visent à octroyer une annuité complémentaire au CRAC (4,1 millions d'euros) et à majorer l'intervention régionale à ce même organisme dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (+2,8 millions d'euros). On note également l'apparition de deux nouvelles allocations de base : l'A.B. 31.12 « Dotation à la SWL pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique » et l'A.B. 43.03 « Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du relogement » dotées de crédits à hauteur de respectivement 1,0 million d'euros et 0,5 million d'euros. Par contre, l'intervention régionale dans un fonds de mutualisation des charges communes des SLSP (dotée de crédits à hauteur d'1,0 million d'euros en 2011) n'a pas été reconduite ;
- ✓ l'augmentation des crédits prévus pour le Fonds des communes (+ 45,9 millions d'euros) et des provinces (+5,3 millions d'euros) ainsi que dans une moindre mesure le Fonds spécial de l'aide sociale (+2,6 millions d'euros) au sein du programme 17.02 – *Affaires intérieures* ;
- ✓ la réduction (-12,7 millions d'euros) de la provision pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand inscrite sous l'allocation de base 01.01 du programme 17.11 – *Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire qui est en partie* contre balancée au sein de ce programme par la création de deux nouvelles allocations de base : A.B. 51.01 et A.B. 63.01 intitulées *« Subventions d'équipement pour des initiatives transversales – secteur privé »* pour la première, *« secteur public »* pour la seconde et dotées respectivement de 0,5 et 1,0 million d'euros de crédits ;
- ✓ la majoration de la dotation à l'AWIPH qui passe de 526,2 millions d'euros au budget ajusté 2011 (520,9 millions d'euros au budget initial) à 557,1 millions d'euros dans le projet de budget 2012 ;
- ✓ la réduction à concurrence de 7,0 millions d'euros des crédits prévus pour l'octroi des éco bonus inscrits au programme 19.02 – Fiscalité. Cette réduction est contre balancée par l'inscription dans ce même programme 02 d'un nouveau crédit (A.B. 01.03) visant à promouvoir l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes de rechargement.

2.3 Les crédits dissociés

Les crédits dissociés d'engagement pour 2012 s'établissent à 3.705,2 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 155,1 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 46,1 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

---

[35] Des crédits dissociés étaient prévus au budget 2011 pour le versement de ces mêmes indemnités à concurrence de 1,0 million d'euros.

[36] Aménagement du territoire, logement patrimoine et énergie.

Les crédits dissociés d'ordonnancement pour 2012 s'établissent à 3.634,9 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 248,4 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, et de 184,4 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

- Provision interdépartementale pour le Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.vert

L'une des principales modifications concernant les crédits dissociés concerne la non-utilisation, pour 2012, du système de provision mis en place depuis plusieurs années permettant l'affectation en cours d'année des crédits relatifs au Plan Marshall et au Plan Marshall 2.vert. Aucun crédit n'a dès lors plus été inscrit à la division organique 33.

Dans le projet de budget 2012, les différentes allocations de base dédicacées au Plan Marshall et au Plan Marshall 2.vert ont été directement alimentées en crédits dissociés.

Ce retour à la procédure classique, qui avait été amorcé en 2011, respecte mieux le principe de la spécialité budgétaire, en vertu duquel les autorisations d'effectuer des dépenses doivent porter sur un objet bien déterminé.

La visibilité globale du Plan Marshall en est cependant réduite dans la mesure où une information sur les montants des crédits dédicacés à celui-ci n'est pas disponible dans les documents budgétaires.

- Provision interdépartementale pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens

La provision interdépartementale relative aux cofinancements européens est maintenue. Avec l'entrée dans l'avant dernière année de la programmation 2007-2013, les crédits d'engagement sont en diminution (72,4 millions d'euros contre 137,9 millions d'euros au budget initial 2011) tandis que les crédits d'ordonnancement augmentent (136,0 millions d'euros contre 130,0 millions d'euros au budget initial 2011).

Il convient cependant de noter que, dans le projet de budget initial 2012, bon nombre d'allocations de base ont été directement alimentées sans devoir attendre de bénéficier de transferts au départ de la provision interdépartementale. Il ressort du programme justificatif, qu'au total, les crédits alloués aux projets européens cofinancés par les fonds structurels FEDER et FSE s'élèvent à 92,7 millions d'euros en moyens d'action et à 180 millions d'euros en moyens de paiement, ce qui correspond en définitive à une diminution de 45,3 millions d'euros en moyens d'action et une augmentation de 50 millions d'euros en moyens de paiement.

En ce qui concerne les divisions opérationnelles, les principales modifications sont présentées ci-après.

- ✓ Les crédits du programme 12.21 – *Gestion informatique du Service public de Wallonie* diminuent de 51,3 millions d'euros en engagement et de 0,5 million d'euros en ordonnancement. La réduction des crédits d'engagement touche plus spécifiquement les allocations de base 12.14 et 12.15 qui concernent respectivement la gestion de l'infrastructure informatique (fin de contrat avec le GIEI) et les frais d'investissement en solutions logicielles et projets informatiques. Pour rappel, l'allocation de base 12.14 avait été crée lors du premier ajustement 2010 et dotée de crédits à hauteur de 29,9 millions d'euros. Au budget ajusté 2011, ses crédits avaient été portés à 58,0 millions d'euros. Au budget 2012, ils s'élèvent à 13,9 millions d'euros.
- ✓ Les crédits dissociés du programme 13.12 – *Travaux subsidiés* augmentent de 7,5 millions d'euros en engagement et diminuent de 1,5 million d'euros en ordonnancement. L'augmentation des crédits d'engagement se marque essentiellement au niveau des subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées (+10 millions d'euros). En revanche, les crédits permettant le financement par le CRAC de travaux d'entretien de voirie dans le cadre des droits de tirage sont réduits à concurrence de 4,6 millions d'euros. Cette diminution est toutefois contre balancée par l'augmentation des crédits à octroyer au CRAC dans le cadre du financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local[37] et de travaux de voirie (+1,0 million d'euros) et la création d'une nouvelle allocation de base visant à financer l'intervention du CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés (dotée de 2,5 millions d'euros en moyens d'action et en moyens de paiement).
- ✓ Les crédits de la division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques augmentent de 41,7 millions d'euros en engagement et de 33,5 millions d'euros en ordonnancement. Cette augmentation concerne principalement le programme 03 – *Transport urbain, interurbain et scolaire* (+40,3 millions d'euros) et dans une moindre mesure le programme 11 – *Voies hydrauliques de la Région – construction et entretien du réseau – partie génie civil* (+2,9 millions d'euros). La principale augmentation au sein du programme 03 se marque au niveau de l'allocation de base 31.08 intitulée désormais « Engagements sociaux SRWT » dont les crédits augmentent de 36,8 millions d'euros. Une nouvelle allocation de base 51.11 permettant l'octroi de subventions à la SRWT pour la réalisation de sites propres inscrits dans la DPR se voit en outre doter de 5,0 millions d'euros. L'augmentation de l'intervention financière de la Région dans les charges d'exploitation des cinq sociétés TEC (+24,8 millions d'euros) est par contre totalement compensée par la diminution de l'intervention régionale dans la couverture des charges d'exploitation de la SRWT (-29,4 millions d'euros) qui, dans le budget 2011, englobait les engagements sociaux.
- ✓ Les crédits d'engagement et d'ordonnancement de la division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement sont en diminution à concurrence de respectivement 16,0 millions et 15,5 millions d'euros. Ces diminutions touchent les

[37] Investissements destinés aux services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie commune – CPAS.

programmes 02 – *Coordination des politiques agricoles et environnementales*, 03 – *Développement et étude du milieu*, 04 – *Aides à l'agriculture* et 12 – *Espace rural et naturel* de la division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement dont les crédits d'engagement diminuent de respectivement 0,5 million, 2,9 millions, 8,4 millions d'euros et 5,4 millions d'euros. Les crédits dissociés d'ordonnancement de ces programmes sont également en baisse (sauf ceux du programme 12) à concurrence de respectivement 6,8 millions, 3,9 millions et 2,8 millions d'euros.

- ✓ En ce qui concerne les crédits d'ordonnancement du programme 02, les principales diminutions touchent les allocations 33.04, 33.06, 52.04, 61.02 et 61.03, qui visent toutes à l'octroi de subventions faisant l'objet d'un cofinancement européen respectivement en matière de fonctionnement pour les deux premières, à l'investissement pour les trois autres. En ce qui concerne les crédits d'engagement du programme 04, les principales diminutions touchent les aides agri-environnementales – cofinancement PDR (3,3 millions d'euros), les aides aux investissements agricoles (-1,7 million d'euros) et les subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics (-1,0 million d'euros).
- ✓ Les moyens d'action et de paiement de la division organique 16 augmentent de respectivement 64,8 millions et 44,7 millions d'euros. Cette augmentation concerne principalement le programme 41 – *Première alliance Emploi – Environnement* qui voit ses crédits gonfler de 65,0 millions d'euros en engagement et 49,3 millions d'euros en ordonnancement suite à l'inscription d'un crédit de 50,0 millions d'euros sous une nouvelle allocation de base 81.01 visant à octroyer des avances remboursables « Partenariat Public Ménages (PPM)». Pour ce programme 41, on notera également que, dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, 10,0 millions d'euros sont prévus en moyens d'action afin de financer la mise en œuvre d'un centre d'excellence dédicacé au développement durable (WISD) ainsi que 6,8 millions d'euros pour le financement d'actions visant à adopter un programme de recherche en matière de technologies intelligentes (réseau électrique). Au sein de la division organique 16, les crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement du programme 11 – logement : secteur privé sont également en hausse à concurrence de respectivement 6,7 millions et 11,1 millions d'euros. Cette hausse se marque exclusivement au niveau des dépenses de capital et plus précisément sur les allocations de base 51.03 *« Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie »* (+9,3 millions d'euros tant en moyens d'action qu'en moyens de paiement) et 51.04 *« Subventions au Fonds du logement dans le cadre des programmes communaux de logement »* (+2,3 millions en moyens d'action et +4,1 millions d'euros en moyens de paiement).
- ✓ Mis à part ces programmes 11 et 41, les moyens d'action alloués à la division organique 16 précitée passent de 255,9 millions d'euros au budget ajusté 2011 à 248,5 millions d'euros dans le projet de budget initial 2012. En moyens de paiement, ils passent de 260,2 millions d'euros à 244,5 millions d'euros. Ces baisses concernent les programmes 02 – Aménagement du territoire et urbanisme, 03 – *Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés* et surtout 21 – *Monuments, sites et fouilles.* Cette dernière diminution se marque essentiellement au niveau des dépenses en capital.

- ✓ Les crédits dissociés de la division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé augmentent à concurrence de 24,3 millions d'euros en engagement et 31,3 millions d'euros en ordonnancement. Cette hausse est principalement marquée au niveau du programme 02 – Affaires intérieures (+ 21,5 millions d'euros en engagement et 29,5 millions d'euros en ordonnancement). Elle concerne les allocations de base 43.20 et 43.21, visant toutes deux à octroyer un financement complémentaire aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Marshall qui au total s'élève à 39,9 millions d'euros en moyens d'action (dont 11,7 millions d'euros représentent le solde des années antérieures) et 28,7 millions d'euros en moyens de paiement (dont 11,7 millions d'euros représentent le solde des années antérieures).
- ✓ La principale hausse des crédits dissociés de la division organique 18 - Entreprises, emploi et recherche concerne le programme 35 – *Innovation – Nouvelles technologies-Technologies de l'information et de la communication* dont les crédits augmentent de 29,5 millions d'euros en moyens d'action et 5,9 millions d'euros en moyens de paiement par rapport au budget 2011 ajusté. Cette hausse est essentiellement due à l'inscription d'une nouvelle allocation de base 81.01 dotée de crédits à hauteur de 25,5 millions en engagement et 5,0 millions d'euros en ordonnancement qui permettra d'octroyer des avances récupérables aux entreprises en vue du financement de projets de développement expérimental.
- ✓ Les crédits du programme 13 – *Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem* de la division organique 18 précitée sont également en hausse (+11,4 millions en moyens d'action et en moyens de paiement) suite à l'augmentation des crédits prévus pour la réforme du PRC qui passent de 557,3 millions d'euros au budget ajusté 2011 à 569,9 millions d'euros au projet de budget 2012.
- ✓ Mis à part ces programmes 35 et 13, les moyens d'action alloués à la division organique 18 précitée sont en diminution puisqu'ils passent de 1.172,2 millions d'euros au budget ajusté 2011 à 1.139,6 millions d'euros dans le projet de budget initial 2012. En moyens de paiement, ils diminuent également et passent de 1.092,8 millions d'euros à 1.078,1 millions d'euros. Les principales baisses concernent les programmes 02 – *Expansion économique* (moyens d'action et moyens de paiement), 04 – *Zonings* (moyens de paiement), 05 – *Politique économique, coordination, règlementation, labels et information des aides* (moyens d'action), 31 – *Recherche* (moyens de paiement) et surtout 32 – *Aides aux entreprises (recherche et technologies)* dont les moyens d'action reculent de 20,1 millions d'euros. Cette dernière diminution se marque exclusivement au niveau des dépenses en capital et en particulier au niveau de l'allocation 01.07 « Pôles de compétitivité – subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche » faisant partie du Plan Marshall et dont les moyens d'action ont été réduits à zéro (14,8 millions au budget ajusté 2011). La diminution des crédits d'engagement en matière d'expansion économique fait essentiellement suite à la réduction des moyens d'action alloués à l'allocation de base 51.02 visant l'octroi de primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (décret du 11 mars 2004) qui passent de 44,0 millions d'euros au budget 2011 à 20,0 millions d'euros dans le présent projet de budget.
- ✓ Une série d'allocations de base du programme 03 – *Restructuration et développement* de la division organique 18 a été reclassifiée en code 8.

2.4 Crédits variables

Contrairement aux années précédentes, le montant des dépenses estimées mentionné au projet de budget régional n'est pas identique à celui des recettes affectées attendues. Le montant des dépenses s'élève à 151,8 millions d'euros tandis que les recettes de l'année en cours sont estimées à 174,8 millions d'euros, ce qui a pour résultat d'améliorer le solde budgétaire.

Deux fonds présentent des montants différents en recettes et dépenses. Il s'agit du Fonds pour la protection de l'environnement dont les prévisions de recettes s'établissent à 38,1 millions d'euros tandis que les prévisions de dépenses s'établissent à 16,1 millions d'euros et du Fonds d'assainissement des sites d'activité économiques à réhabiliter et des sites des réhabilitation paysagère et environnementale dont les prévisions de recettes s'établissent à 1,1 million d'euros tandis que les prévisions de dépenses s'établissent à 0,1 million d'euros.

En outre, comme en 2011, un prélèvement sur le Fonds pour la Gestion des déchets est prévu en recettes au budget de l'Office wallon pour la gestion des déchets (OWD)[38]. La Cour réitère sa remarque selon laquelle il conviendrait de mentionner ce montant en dépenses du fonds dans le budget régional.

2.5 Évolution de l'encours des engagements

L'écart de 70,3 millions d'euros entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente l'accroissement potentiel de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2012. Cette augmentation est principalement liée à la différence (87,0 millions d'euros) entre les crédits d'engagement et d'ordonnancement de la division organique 18, laquelle se marque notamment au niveau des programmes 02 – *Expansion économique*, 06 – *PME et classes moyennes* et 32 – *Aides aux entreprises (recherche et technologie)*.

Des différences de près de 20,0 millions d'euros sont également relevées entre les crédits d'engagement et les crédits d'ordonnancement des divisions organiques 13 et 16 précitées.

En revanche, les crédits d'engagement prévus à division organique 32 sont inférieurs de 63,5 millions d'euros aux crédits d'ordonnancement.

[38] Cf. chapitre consacré à l'analyse des programmes – point 6.5.2.

3 SOLDES BUDGETAIRES ET RESPECT DES NORMES

3.1 Les soldes budgétaires

Les propositions budgétaires de l'exercice 2012 dégagent un solde brut de -646,7 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 25,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2011. En effet, alors que les dépenses (dans l'optique des ordonnancements) augmentent de 343,1 millions d'euros (4,7%), les prévisions de recettes augmentent seulement de 317,3 millions d'euros (4,7%).

Tableau 10 – Soldes budgétaires

	Projet de budget 2012 initial	Projet de budget 2011 ajusté
Recettes (1)	7.050.345	6.733.028
Dépenses (2)	7.697.048	7.353.960
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	***-646.703***	***-620.932***
Amortissements et remboursement de la dette (4)	33.972	33.422
Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)	**-612.731**	**-587.510**

Compte tenu des amortissements de la dette régionale indirecte et des opérations de leasings financiers (34,0 millions d'euros au total), le solde budgétaire net s'établit à -612,7 millions d'euros (–585,7 millions d'euros en 2011).

3.2 Le respect des objectifs budgétaires assignés à la Région wallonne

3.2.1 Détermination de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis en septembre 2009 un avis intitulé « *Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté* ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 %/35 %.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

Pour la Région wallonne, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, avait été évalué à, respectivement, -267,74 millions d'euros et -134,35 millions d'euros.

Le Comité de concertation des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires a pris acte du projet d'accord sans l'entériner formellement.

Dans son rapport de mars 2011, intitulé « Évaluation 2010 et trajectoires budgétaires pour le programme de stabilité 2011-2015 », la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revoir les objectifs budgétaires fixés globalement à l'Entité II[39] dans le Programme de Stabilité 2010 pour les années 2011-2012. Ces objectifs correspondent aux prévisions pluriannuelles établies par les entités fédérées lors de l'élaboration de leur budget initial 2010, qui ont fait l'objet de l'accord susvisé du 3 février 2010 et ont été repris dans le Programme de stabilité de la Belgique 2009-2012 (tableau 15).

Le programme de stabilité (2011-2014) de la Belgique, adopté par le conseil des ministres fédéraux du 15 avril 2011, reprend la proposition du CSF.

La publication, au mois d'octobre 2011, d'un ajustement de son avis de mars 2011 à la suite de l'évolution du contexte économique par la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances ne modifie pas, pour l'instant, l'objectif 2012 défini ci-avant pour la Région. Ce dernier a néanmoins recommandé l'intégration par les contrôles budgétaires, dans les meilleurs délais, de la modification du contexte économique (taux de croissance réestimé à 0,8 % pour 2012 au lieu de 1,6 % dans le budget économique de septembre 2011). Il a également insisté sur la question de la répartition verticale de l'effort, en particulier au sein de l'Entité II (entre Régions et Pouvoirs locaux), la répartition des contraintes budgétaires entre les Communautés et Régions et les Pouvoirs locaux devant être discutée dans le cadre des relations budgétaires qui caractérisent ces deux niveaux de Pouvoir. « *En particulier, compte tenu de leur pouvoir de tutelle sur les finances des Pouvoirs locaux, les Régions doivent veiller à la soutenabilité budgétaire de ces administrations. Cela peut se traduire, soit par l'établissement et l'exercice de normes budgétaires efficaces, garantissant le respect strict de la contrainte d'équilibre budgétaire en SEC 95 en moyenne de cycle, soit par l'augmentation du soutien financier des Régions (transferts budgétaires accrus), en vue de rencontrer des objectifs partagés de politique communale, sans toutefois que cela ne détériore la situation financière des Régions, d'où des efforts compensatoires requis sur les soldes budgétaires finaux – hors transferts intra-publics – des Régions*[40] *».*

3.2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budget doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Le gouvernement de la Région wallonne a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget 2012. La Cour en a réalisé l'analyse. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Région et des organismes appartenant au périmètre de consolidation[41].

---

[39] Entités fédérées et Pouvoirs locaux.

[40] Avis du Conseil supérieur des finances de mars 2011.

[41] Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux.

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

Tableau 11 – Passage du solde budgétaire brut au solde de financement

Solde de financement 2012	
Recettes RW	7.050,3
Dépenses RW	7.697,0
Solde budgétaire brut (a)	**-646,7**
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-56,9
Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)	**-703,6**
Corrections SEC	
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	34,0
Sous-utilisation des crédits	248,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	230,2
Divers	-10,0
Total (d)	**502,2**
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	**-201,4**

(En millions d'euros)

Il ressort du tableau établi par le gouvernement que le solde de financement *ex ante* de la Région wallonne pour l'année 2012 s'établit à – 201,4 millions d'euros. Celui dégagé par le projet de budget ajusté 2011 s'élevait à -235,7 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

a) Discordance entre le budget de la Région et celui de l'Office wallon des déchets

Le budget de l'Office wallon des déchets (OWD) affiche en recettes un prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets de 40,1 millions d'euros. Tandis que le budget de la Région wallonne proprement dite mentionne des dépenses à la charge de ce même fonds à concurrence de 24,5 millions d'euros. Il en résulte une sous-estimation des dépenses de la Région de 15,6 millions d'euros (cf point 6.5.2 de la section consacrée à l'analyse des programmes).

b) Solde budgétaire des institutions consolidées

Le tableau du gouvernement mentionne une correction négative de -56,9 millions d'euros au titre de solde du regroupement économique.

La Cour souligne qu'elle ne disposait pas des budgets de certaines sociétés aussi importantes en termes budgétaires que la SRWT ou encore la Fiwapac[42], qui font pourtant partie du périmètre de consolidation. Par ailleurs, le budget de l'AWIPH joint en annexe du projet de décret n'est pas le budget définitif approuvé par le comité de gestion. Le FOREM présente un budget en équilibre, mais ce budget ne reprend pas les dépenses qui pourraient être financées par le fonds de réserve.

Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur l'exactitude du montant mentionné dans le tableau ci-dessus.

c) Sous-utilisation des crédits

En augmentation par rapport à celles mentionnées pour les années précédentes, la correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, porte sur un montant de 248,0 millions d'euros, soit 3,22 % des moyens de payement sollicités.

Le montant mentionné dans le cadre des budgets 2009, 2010 et initial 2011 s'élevait à 242,0 millions d'euros. Il avait été ramené à 237,0 millions d'euros lors de l'ajustement 2011.

L'inexécution des crédits établie dans la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2010 s'élevait à 251,5 millions d'euros.

d) Les amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (34,0 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2012.

e) Les octrois de crédits et prises de participations

Sur la base des crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget pour l'année 2012 de la Région, le solde des opérations d'octroi de crédits et prises de participation renseignés en code 8 s'élèvent à 271,2 millions d'euros. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budgets des OIP reçus par la Cour, le total des OCPP nets s'établirait à 272,1 millions d'euros.

Une provision conjoncturelle a été inscrite pour un montant de 25,3 millions d'euros afin de compenser la possibilité d'une requalification d'opérations en opérations non financières à savoir : les apports en capitaux en faveur de la SPGE (12,3 millions d'euros), de la SOFICO (6,0 millions d'euros) et de la recapitalisation des sociétés de logement de service public (7,0 millions d'euros). La Cour relève que ce type d'opérations a déjà fait l'objet, par le passé, de requalification en dépenses en capital par l'ICN et que dès lors, il paraît vraisemblable que l'Institut adopte une position identique pour ce qui concerne le traitement de ces opérations.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les autres opérations non financières reprises dans les projets de décrets, la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes relatives à la nature des opérations sous-jacentes permettant de s'assurer que d'autres corrections ne seront pas également opérées par l'ICN.

---

[42] La Fiwapac est une filiale spécialisée de la SRIW, agissant en mission déléguée au nom et pour compte de la Région wallonne pour la gestion des participations de la Région dans Dexia, Ethias et la Sonaca.

Le montant mentionné dans le tableau du gouvernement s'élève à 230,2 millions d'euros. Il inclut vraisemblablement un certains nombre d'opérations ou de corrections qui ne figurent pas dans les documents reçus par la Cour en vue de l'établissement de ce rapport.

Dans la mesure où la Cour ne dispose pas d'informations complètes concernant les contreparties de ces octrois et prises de participations, elle ne peut se prononcer sur l'exactitude de ce montant.

f) Divers

La correction (– 10,0 millions d'euros) mentionnée à ce titre a été prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles au stade de l'élaboration du budget.

*
* *

Enfin, La Cour rappelle qu'il appartiendra à l'Institut des comptes nationaux (ICN) d'effectuer, s'il l'estime nécessaire, d'éventuelles corrections sur la base des informations complètes dont il disposera au moment d'établir son rapport.

La provision conjoncturelle inscrite au programme 12.02 – *Budget-Comptabilité - Trésorerie* (90,7 millions d'euros), celle inscrite au programme 12.07 – *Dettes et garanties* (22,1 millions d'euros) ainsi que les 10,0 millions d'euros mentionnés ci–dessus constituent des mesures de prudence de la part du gouvernement. Cependant, compte tenu des corrections potentielles de l'ICN, de l'incertitude quant au montant de l'impôt conjoint (cf. point 1.3.1), au dénouement de la faillite du Holding communal et à l'évolution des taux d'intérêt, le solde de financement définitif à établir par l'ICN pourrait s'écarter de l'objectif (-134,4 millions d'euros).

4 PROJECTIONS ET PERSPECTIVES PLURIANNUELLES

Pour rappel, le gouvernement s'est engagé à restaurer l'équilibre budgétaire au plus tard en 2015.

La Cour constate que le budget pluriannuel 2012-2015, figurant à la partie III de l'Exposé général, a été établi à politique inchangée. Ce document précise que, par « politique inchangée », *il faut entendre que les recettes évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus(…) et que les dépenses évoluent en tenant compte des tendances historiques et intègrent les dépenses additionnelles qui découlent des projets approuvés par le gouvernement*.

De ce fait, les projections pluriannuelles, telles que présentées dans l'Exposé général, affichent un solde de financement de -53,6 millions d'euros pour 2015. Toutefois, ce document précise que le gouvernement a d'ores et déjà décidé d'un ensemble de mesures d'économies et de recettes complémentaires visant à garantir le retour de l'équilibre au plus tard en 2015. Ces mesures devraient permettre de réduire le solde de financement par rapport aux résultats de la projection pluriannuelle telle que présentée. Elles ne sont toutefois actuellement pas chiffrées.

La Cour s'interroge sur l'intérêt de présenter uniquement des projections à « politique constante », d'autant que la Région devra faire face à un certain nombre d'incertitudes. Elle devra notamment intervenir dès 2012 pour soutenir les communes, suite principalement aux problèmes de Dexia et du Holding communal. Concernant ce dernier, la Cour relève qu'une provision a été constituée à l'allocation de base 21.01 du programme 7 – *Dettes et garanties* de la division organique 12 – *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication* pour un montant de 22,1 millions d'euros dont une partie couvrira les intérêts liés à la reprise de la dette du Holding communal. Il n'apparaît pas clairement quelle part des dettes du holding sera reprise. Il s'agit d'un montant de 157,5 millions d'euros en exécution des garanties régionales et de 50,0 millions d'euros de papier commercial.

5 BUDGET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

L'article 127 du dispositif du budget général des dépenses présente le budget pour l'année 2012 de l'Institut scientifique de service public en équilibre, alors que les prélèvements sur fonds propres estimés à 2,4 millions d'euros ne sont pas des recettes de l'exercice 2012. Ce qui a pour conséquence de faire apparaître un déficit de 2,4 millions d'euros.

Par ailleurs, la Cour relève que le budget du Centre régional d'aide aux communes ne couvre que ses dépenses de fonctionnement.

5.1 Budget Région wallonne 2012 – FOREM

Au sein de la division organique 18 - Entreprises, Emploi et Recherche, le Forem bénéficie de subventions régionales à hauteur de quelque 984,0 millions d'euros. Celles-ci sont reprises dans les programmes 12 – Forem, 13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem et 22 – Forem – Formation.

Ces subventions régionales sont en hausse de 1,28% par rapport au budget ajusté 2011. Cette augmentation est due essentiellement à la hausse de la subvention relative aux APE destinée à couvrir l'indexation du point APE ainsi que la prise en charge sur l'exercice 2012 du 3ème trimestre 2011 pour le secteur des pouvoirs locaux.

Le Forem présente un budget 2012 en équilibre avec un montant global identique de 1.035,7 millions d'euros en recettes et en dépenses, dont 102,0 millions d'euros sont consacrés au plan Marshall 2.vert.

Ce budget ne reprend pas les dépenses à financer par le compte de réserves. Une première estimation du compte de réserves réalisée par l'Office s'élève à 74,8 millions d'euros dont environ 16 millions d'euros disponibles pour couvrir les besoins des services gestionnaires dans la réalisation de leurs activités.

6 ANALYSE DES PROGRAMMES

6.1 Remarque générale sur la spécialité budgétaire

En application du principe de la spécialité budgétaire, l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État stipule que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme. Par ailleurs, l'article 15 de ces mêmes lois autorise tout ministre ordonnateur à procéder, pendant l'année budgétaire et après accord du ministre chargé de Budget, à une nouvelle ventilation des allocations de base dans les limites des crédits inscrits de chacun des programmes. En dérogation à ces dispositions, plusieurs cavaliers budgétaires[43] (comme au budget initial 2011), autorisent en 2012 le gouvernement à transférer, lors de l'exécution du budget, des crédits entre les programmes ou entre allocations de base de différents programmes, et par conséquent, à modifier le cas échéant la hauteur du crédit légal.

La Cour a émis, à plusieurs reprises, des remarques sur ces dispositions qui habilitent le gouvernement à modifier d'une manière substantielle la hauteur des crédits légaux octroyés par le Parlement. Elle considère qu'il ne pourra être remédié à cette problématique que par une réforme de l'actuelle structure budgétaire.

6.2 Analyse du dispositif

De nombreux articles du dispositif, reproduits d'année en année pour la plupart, modifient des législations organiques.

La Cour souligne une nouvelle fois que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales.

L'article 89 du dispositif budgétaire autorisé le gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99,1 millions d'euros en 2012.

Cet article fait encore référence au système d'aides à l'investissement pour le développement en agriculture (AIDA) mis en place dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2007-2013.

La Cour fait cependant observer que ce système d'aides a été abrogé et remplacé par un nouveau système, à savoir les aides aux investissements dans le secteur agricole (ISA), entré en vigueur le 15 janvier 2009. Afin d'améliorer la clarté du budget, elle recommande dès lors de modifier cet article du dispositif en remplaçant les termes « Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture » par « aides aux investissements dans le secteur agricole ».

L'article 141 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 précise que : « *De l'accord et aux conditions du*

[43] Un cavalier budgétaire est une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance budgétaire autorisant à déroger aux principes généraux de la comptabilité publique ou à la législation permanente.

gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE » .

Cet article vise à permettre au CRAC de financer, via une réaffectation de certains soldes non utilisés du financement alternatif des infrastructures subsidiées, des opérations de rénovation et de revitalisation urbaines dans l'attente d'une modification de son décret organique.

L'article 157 précise qu'en cas d'insuffisance de crédits sur les allocations de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie. La Cour observe que les dépenses liées à la rémunération du personnel sont, en principe, prévisibles d'une année sur l'autre. Par ailleurs, plusieurs cavaliers budgétaires autorisent les ministres à procéder à des transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents entre les différents programmes fonctionnels des divisions organiques. Dans ces conditions, la Cour voit mal l'intérêt de l'article 157 qui ôte aux allocations de base relatives aux rémunérations du personnel leur caractère limitatif.

Enfin, l'article 158 du dispositif autorise le gouvernement à accorder des prix. La Cour considère que cette habilitation générale est inadéquate. En effet, aucun décret ne donne une définition juridique de la notion de prix et ne légifère en cette matière. Par ailleurs aucune limitation de montant n'est prévue.

6.3 Division organique 12 – Budget, Logistique et Technologie de l'Information et de la Communication

6.3.1 Programme 21 : Gestion informatique du Service public de Wallonie

Remarques générales

Les moyens d'action affectés au programme 21 – *Gestion informatique du Service public de Wallonie* ont fortement diminué, passant de 82,2 millions d'euros à 31,3 millions d'euros. Le montant particulièrement élevé des crédits d'engagement en 2011 s'expliquait par la remise en concurrence des activités précédemment prestées par le GIEI, entraînant l'engagement des crédits afférents à l'attribution des nouveaux marchés, et ce pour la durée totale des contrats, souvent pluriannuels.

A.B. 12.17 – Plan de sécurité informatique du Service public de Wallonie (cnd)

L'allocation de base 12.17 – *Plan de sécurité informatique du SPW* n'est plus alimentée depuis l'exercice 2011. En 2010, le crédit non dissocié repris sous cette allocation de base au budget initial s'élevait à 600 milliers d'euros. Au 1er janvier 2011, l'encours était de 484 milliers d'euros, dont 238 milliers d'euros seront ordonnancés au terme de cet exercice.

L'absence de dotation sur cette allocation de base depuis 2011 ne doit cependant pas être interprétée comme une mise entre parenthèses de la politique de sécurité informatique du SPW. En effet, un inventaire des mesures prises en ce domaine a été communiqué au Parlement wallon en date du 4 octobre 2011 en réponse à une question écrite[44].

[44] Question écrite n°214 du 13/09/2011 à l'attention du ministre-président du gouvernement wallon.

En réalité, le budget affecté à la sécurité informatique est inscrit sous l'allocation de base 12.15 – *Gestion de l'informatique du SPW – Frais d'investissements en solutions logicielles et projets*. Il apparaît en effet que la plupart des dépenses visant à accroître le niveau de sécurité informatique impliquent la mise en œuvre de projets repris sous cette dernière allocation. En outre, rares sont les dépenses à n'avoir pour seul objectif que l'amélioration de la sécurité informatique. L'opportunité du maintien de l'A.B. 12.17 – *Plan de sécurité informatique du SPW* devrait être examinée, étant donné la difficulté de ventiler les crédits entre les deux allocations de base.

Nonobstant, il est à noter que, par rapport aux priorités fixées dans le cadre de la fusion des ex-ministères et de la sortie de la convention passée avec le GIEI, certains projets n'ont pu démarrer comme souhaité ou ont vu leur rythme d'avancement très ralenti, voire parfois mis à l'arrêt, comme l'atteste la sous-consommation (39,7%) du crédit porté à charge de l'A.B. 12.17 en 2010. Ce retard pourrait en partie être imputable au manque de personnel. En effet, le cadre de 68 équivalents temps-plein (ETP) validé par le gouvernement wallon était occupé par moins de 45 ETP au début de l'année 2010, et l'est à ce jour par 57 ETP.

6.3.2 Programme 22 : Équipements et fournitures

Remarques générales

Le programme 22 – Équipements et fournitures de la division organique 12 accuse une importante diminution du montant total des crédits non dissociés y affectés, passant de 18,4 millions d'euros au budget 2011 ajusté à 11,7 millions d'euros au projet de budget 2012.

A.B. 12.10 – Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT2 (cnd) et A.B. 74.07 – Achat de biens meubles durables – véhicules de la DGT2 (cnd)

La réduction de 6,7 millions d'euros du budget affecté au programme 22 résulte essentiellement d'un transfert de crédits réservés à l'acquisition des véhicules automobiles du SPW et des frais de fonctionnement y afférents (entretien, réparation, carburant et assurance), vers les programmes fonctionnels des autres divisions organiques.

Il s'agit ainsi de mettre en application, sur le plan budgétaire, la circulaire du 24 juillet 2008 relative à l'attribution et à l'utilisation des véhicules de fonction et de service, laquelle énonce que « *tous les véhicules non spécifiques sont achetés par la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication. Leurs coûts sont imputés au Secrétariat général et Directions générales concernés.* » Les crédits ont dès lors été répartis en fonction de la taille relative du parc de véhicules du Secrétariat général et des autres directions générales. L'objectif poursuivi par ce transfert de moyens budgétaires est d'inciter les entités administratives à gérer sainement les dépenses inhérentes à leur propre parc automobile.

Les crédits inscrits sur le programme 22 relatifs à l'achat et aux frais de fonctionnement des véhicules visent donc désormais uniquement les véhicules de la DGT2.

La direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication demeure toutefois seule compétente en matière de passation des marchés liés à la fourniture de véhicules automobiles du SPW, à leurs assurances et leurs consommables.

6.4 Division Organique 13 - Routes et bâtiments

6.4.1 Programme 12 – Travaux subsidiés

A.B. 51.01 – Subvention à l'Intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments

Cette nouvelle allocation de base prévoit un crédit de 2,0 millions d'euros destiné à l'acquisition d'un bâtiment par l'intercommunale IDETA dans le but d'y installer des locaux administratifs.

Dans la mesure où cette subvention n'est pas prévue à l'article 42 du dispositif du budget des dépenses, elle contrevient à l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

6.5 Division organique 15 – Agriculture, ressources naturelles et environnement

6.5.1 Programme 11 – Nature, forêt, chasse, pêche

A.B. 43.02 – Subvention pour l'Office économique wallon du bois

Cette nouvelle allocation de base prévoit des crédits de 0,5 million d'euros en moyens d'action et en moyens de paiement pour l'octroi d'une subvention à l'Office économique wallon du bois. Aucune autre précision n'est apportée quant à l'utilisation de ces montants par le programme justificatif du ministre en charge des forêts.

Pour rappel, la décision de créer cet office a été prise par le gouvernement wallon le 19 juillet 2007. Ses missions principales sont la coordination de la politique de développement économique du secteur du bois, la veille économique, le conseil et l'avis, la promotion et la sensibilisation au développement économique du secteur, l'activation des moyens et des supports supranationaux et la valorisation économique des ressources forestières. Le 19 décembre 2008, le gouvernement à chargé l'Agence de stimulation économique de la mise en place de cet office. Celui-ci a finalement été constitué le 9 juin 2009 sous la forme d'une société anonyme.

La Cour observe qu'une subvention de 0,25 million d'euros en faveur de l'office avait déjà fait l'objet d'un engagement, sur une autre allocation de base[45], en 2009. Ce crédit n'a cependant pas été ordonnancé en 2009 et a été reporté sur 2010. Les retards de mise en œuvre effective de l'office[46] n'ont finalement pas permis de liquider cette subvention, ce qui a provoqué l'annulation des crédits reportés.

D'après les informations dont la Cour dispose, la nouvelle subvention envisagée par le ministre en charge des forêts concerne le fonctionnement général de l'office. Elle vise également à permettre le développement spécifique, au sein de celui-ci, d'une cellule d'appui à la petite propriété forestière privée. Il apparaît également que le gouvernement a déjà

[45] Allocation de base 43.02 du programme 15.11 du budget 2009 de la Région wallonne.

[46] Mis à part la désignation d'un nouveau président du conseil d'administration de l'Office le 15 juillet 2010, l'Office économique wallon du bois n'a connu aucun développement important au cours de l'année 2010.

approuvé[47] l'octroi d'une subvention de 0,3 million d'euros à l'Office économique wallon du bois. Cette subvention devrait être engagée avant la fin de l'année sur l'allocation de base 43.02 du programme 15.11 qui a fait l'objet d'une réallocation de crédit le 20 septembre 2011. La note présentée au gouvernement précise qu'un contrat de gestion devra être conclu entre la cellule d'appui à la petite propriété forestière privée et le ministre en charge des forêts. Cette même note prévoit une augmentation régulière de la partie de la subvention octroyée à cette cellule d'appui devant atteindre 0,5 million d'euros en 2014. Par ailleurs, une subvention annuelle récurrente de 0,25 million d'euros serait allouée à l'office. Ce dernier serait également chargé de transmettre périodiquement un rapport d'activités relatif aux missions qui lui sont déléguées par le gouvernement. La note précise que les procédures de recrutement du personnel de l'office sont actuellement en cours et que celui-ci devrait être opérationnel à partir de l'année prochaine.

La Cour relève enfin qu'un schéma de rapprochement des activités de l'office et de l'ASBL Ressources Naturelles Développement (anciennement Valbois) est à l'étude et qu'il devrait être présenté au gouvernement par le président de l'office pour la mi-2012. Ce schéma envisagera notamment l'organisation de l'intégration de l'office et de l'ASBL précitée en une seule structure au plus tard pour fin 2013.

6.5.2 Programme 13 – Prévention et protection : air, eau, sol

A.B. 01.01 – Fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)

La Cour observe une augmentation de 0,7 million d'euros des crédits prévus au niveau des dépenses à charge du fonds par rapport aux crédits inscrits au budget initial 2011. Cette légère augmentation découle de l'augmentation des recettes de l'année en cours prévues par le ministre de l'Environnement. Comme ce fut le cas dans le cadre du projet d'ajustement du budget des dépenses de l'année 2011, les dépenses à charge du fonds ont à nouveau été automatiquement alignées sur les recettes de l'année. Comme la Cour l'a déjà relevé dans le cadre de son analyse du projet d'ajustement du budget des dépenses de l'année 2011, cette pratique est à l'origine d'un manque de transparence quant aux différents chiffres présentés au Parlement.

En effet, tandis que le projet de budget de l'Office wallon des déchets (figurant au titre V du projet de décret portant le budget des dépenses de la Région wallonne) prévoit un prélèvement sur le fonds pour la gestion des déchets de l'ordre de 40,1 millions d'euros, celui des dépenses de la Région wallonne (programme 13 de la division organique 15) limite le montant des dépenses à charge du même fonds à 24,5 millions d'euros. La Cour relève donc à nouveau un décalage relativement important de 15,6 millions d'euros entre ces deux montants. En outre, cet écart observé entre les dépenses mentionnées au budget de la Région proprement dite et le prélèvement prévu au budget de l'Office devra être pris en considération pour le calcul du solde de financement.

Les recettes du Fonds doivent, entre autres, permettre le remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales en vue de la mise en place et de l'adaptation des installations de traitement des déchets. À ce titre, la Cour observe que l'Office wallon des déchets prévoit des crédits à hauteur de 12,7 millions d'euros à l'article 60.02 de son

[47] Décision du gouvernement wallon du 13 octobre 2011.

projet de budget. Ce montant est inférieur à celui prévu par les estimations de remboursement transmises à la Cour fin 2010 qui prévoyaient un remboursement de 18,1 millions d'euros pour l'année 2012 en se basant sur une hypothèse de remboursement à annuités constantes. Par ailleurs, la Cour relève que l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets devrait faire l'objet d'une modification. Celle-ci concernerait uniquement le plafonnement du subventionnement du coût d'achat des terrains ainsi que le relèvement du plafond à partir duquel les subventions sont liquidées par tranches annuelles. Par contre, aucune modification ne serait actuellement prévue concernant la prise en charge des intérêts des emprunts contractés par les intercommunales.

AB 41.07 – Dotation spécifique à l'Office wallon des déchets

La Cour observe une autre incohérence entre le projet de budget des dépenses de la Région wallonne et les prévisions de recettes inscrites au projet de budget de l'Office wallon des déchets. En effet, si le projet de budget du ministre de l'Environnement prévoit un montant de 1,1 million d'euros à l'allocation de base 41.07, dotation spécifique à l'Office wallon des déchets, aucune recette correspondante n'est inscrite dans le projet de budget de l'Office. Cependant, le programme justificatif du projet de budget des recettes de l'Office mentionne, pour ce qui est de l'article 08.04 « Dotation de la Région wallonne », un montant de « 0 millier d'euros (+1.100 pour *Remboursement des rémunérations et allocations du personnel*) ». La Cour s'interroge sur la signification de cette mention alors que le tableau des recettes du projet de budget de l'Office ne mentionne aucune prévision pour cet article.

6.6 Division organique 16 : Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

6.6.1 Programme 02: Aménagement du territoire et urbanisme

A.B. 12.04 – Opérationalisation, suivi et évaluation du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur

A.B. 33.03 – Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

A.B. 33.06 – Subventions de fonctionnement aux parcs naturels pour les missions d'aménagement du territoire

Le tableau figurant dans le programme justificatif du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, pour ces allocations de base est retranscrit ci-après :

Tableau 12 – Subventions inscrites au programme justificatif

Allocations de base	Crédit proposé = plan d'ordonnancement 2012
12.04	804
33.03	1.200
33.06	262

(en milliers d'euros)

Les chiffres mentionnés ci-dessus ne correspondent cependant pas avec les crédits d'ordonnancement figurant dans les tableaux du budget général des dépenses qui mentionnent les montants suivants :

Tableau 13 – Subventions inscrites au budget général des dépenses

Allocations de base	Crédits d'ordonnancement
12.04	594
33.03	1.248
33.06	310

(en milliers d'euros)

6.7 Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

6.7.1 Programme 02 - Affaires intérieures

A.B. 43.17 – Subventions aux communes pour l'assistance aux victimes au sein des zones de police et pour les plans de cohésion sociale (CD)

Les crédits prévus à cette allocation de base s'élèvent à 20,0 millions d'euros en engagement et 19,0 millions d'euros en ordonnancement.

Suivant le programme justificatif du ministre en charge des Pouvoirs locaux, ces crédits sont destinés à couvrir :

- ✓ les subventions octroyées aux zones de police dans le cadre de l'assistance aux victimes, fondées sur le dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
- ✓ les frais de personnel et de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale sur la base des décrets du 6 novembre 2008[48] relatifs au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

[48] Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. du 26/11/2008, p. 62469).

Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. du 26/11/2008, p. 62468).

- ✓ la liquidation des soldes de subvention des Plans de Prévention- Proximité fondés sur le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie ainsi que de l'appel à projets complémentaire.

Selon l'article 16 du décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, la subvention est annuelle et liquidée en deux tranches: une première tranche de 75 % est versée à la notification de l'arrêté d'octroi, et le solde, sur production des documents et pièces justificatives fixés par le gouvernement.

Par dérogation à l'article 16 du décret précité, l'article 71 du dispositif des dépenses habilite le gouvernement à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2012, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2013.

Un cavalier budgétaire du même type a déjà été introduit à trois reprises, aux premiers feuilletons d'ajustement 2009[49] et 2010[50] ainsi qu'au budget 2011[51].

Il ressort de la note au gouvernement wallon à l'appui de sa décision du 10 décembre 2009, que l'insertion au sein du dispositif budgétaire d'une habilitation permettant l'engagement anticipé trouve son origine dans *l'impossibilité matérielle d'apurer à charge du budget 2009 le solde des projets en cours d'exécution en 2009*[52].

La Cour considère que la récurrence dans le dispositif des dépenses de cette habilitation à déroger à l'article 16 du décret relatif au plan de cohésion sociale contrevient aux principes d'annualité et de saine gestion budgétaire.

6.7.2 Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire

A.B. 43.01 – Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale (CND)

Le cadre décrétal relatif au Plan de cohésion sociale mis en place en 2009 définit la cohésion sociale comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu[53].

---

[49] Décret du 10 décembre 2009 contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2009 (M.B. du 17/02/2010 p. 9608) art. 3.

[50] Décret du 6 octobre 2010 contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2010 (M.B. du 13/12/2010 p. 76630) art. 3.

[51] Décret du 22 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2011 (M.B. du 10/02/2011 p. 9990) art. 76.

[52] GW IX/2009/10.12/Doc.395/RD.-P.F-E.T.

[53] Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. du 26/11/2008, p. 62469) entré en vigueur le 1er avril 2009, art 2, § 2.

Il abroge le régime du Plan de prévention et de proximité[54] et vise à soutenir les communes qui œuvrent à la cohésion sociale sur leur territoire par l'octroi de subventions, soit directes, soit à rétrocéder aux signataires (institutions, services ou associations) d'une convention de partenariat avec la commune.

L'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie permet au gouvernement d'octroyer des moyens supplémentaires qu'il détermine, dans la limite des crédits disponibles, et qu'il revoit à chaque échéance du Plan, aux communes ayant signé une convention de partenariat avec des associations. Ces moyens supplémentaires seront rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le gouvernement

Le crédit de 1,3 million d'euros prévu à l'allocation de base 43.01 sous rubrique est destiné à encourager le partenariat « communes-associations » au départ des communes.

Compte tenu de la coexistence d'une allocation de base 43.17 – *Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale* au programme 02 - *Affaires intérieures*, le maintien de crédits en faveur du même objectif de cohésion sociale à charge de deux programmes budgétaires distincts (02 et 11) mériterait d'être explicitée.

Dans la mesure où il semble s'agir du même dispositif de cohésion sociale mis en œuvre, soit directement par les communes, soit par le biais d'un partenariat entre la commune et des institutions, services ou associations, il est étonnant de constater que ces allocations de base sont inscrites dans deux programmes distincts, dont l'un (programme 11) affiche un caractère transversal.

Enfin, la répartition des moyens en faveur du Plan de cohésion sociale sur les programmes 02 et 11, d'une part et, entre crédits non dissociés et non dissociés, d'autre part, est de nature à affaiblir la visibilité et le suivi de l'exécution budgétaire du dispositif de cohésion sociale.

6.7.3 Programme 12 – Santé

A.B. 33.13 – Subventions pour des actions menées dans le cadre du Commissariat Environnement Santé (CND)

L'intitulé de cette allocation de base vise le Commissariat Environnement Santé tandis que la justification du crédit concerne la Task force et la Cellule permanente Environnement-Santé rattachée fonctionnellement au Secrétariat général.

Suivant le programme justificatif, ce crédit est donc destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé et les moyens seront transférés au programme 10.02 Secrétariat général en fonction des besoins. Il y aurait lieu de clarifier s'il s'agit ou non d'une matière transversale environnement – santé, d'une compétence conjointe ou propre au Secrétariat général et d'en assurer une traduction budgétaire adéquate.

[54] Décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie (M.B. du 24/06/2003, p. 33524).

6.7.4 AWIPH

Programme 11 – Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire
A.B. 01.01 – Provision pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand (partim)

Programme 15 – Personnes handicapées
A.B. 41.03 – Dotation à l'AWIPH

La dotation totale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées pour l'année 2012 s'élève à 557,1 millions d'euros contre 520,9 millions d'euros au budget initial de l'année 2011. Contrairement aux budgets précédents, la dotation à l'Agence inscrite à l'allocation de base 41.03 pour l'année 2012 intègre un montant de 22,6 millions d'euros relatif à l'accord du non-marchand. Lors des budgets précédents, les crédits consacrés aux accords du non-marchand étaient inscrits à l'allocation de base 01.01 : *« Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand »* du programme 11 « Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire ». Ce changement de présentation des crédits dédiés à l'Agence permet de mieux respecter le principe de la spécialité budgétaire.

Toutefois, la Cour constate que la dotation à l'Agence n'intègre pas l'impact de l'indexation, initialement attendue pour avril 2012, des dépenses de personnel de l'Agence et du personnel subventionné dans les services agréés et subventionnés. Dans son projet de budget[55], l'Agence en estimait l'impact à 7,2 millions d'euros. Ce montant a été provisionné à l'allocation de base 01.01 précitée. Il pourrait cependant s'avérer insuffisant dans la mesure où le bureau du Plan a avancé au mois de janvier sa prévision en matière de saut d'index.

Compte non tenu de l'indexation 2012, l'augmentation réelle de la dotation à l'Agence par rapport à l'initial 2011 s'élève *in fine* à 13,6 millions d'euros. Cette augmentation est justifiée par l'intégration du saut d'index 2011 en année pleine à concurrence de 10,2 millions d'euros, la dérive barémique à raison de 2,4 millions d'euros, le financement complémentaire du budget d'assistance personnelle[56] pour 0,6 million d'euros et enfin 0,4 million d'euros pour la pérennisation des nouvelles places en accueil et hébergement.

Comme en 2011, l'Agence est autorisée à financer son déficit structurel de l'année 2012, à politique constante, sur ses réserves à concurrence d'un montant maximum de 11,5 millions d'euros. Ce déficit sera couvert par le fonds de roulement de l'organisme dont le montant s'élevait à 56,5 millions d'euros au 31 décembre 2010.

---

[55] Voir document parlementaire, projet de budget de l'AWIPH, note au comité de gestion CG/adm/2010/49IW complémentaire intitulée préfiguration du budget initial 2012.

[56] Voir l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009 relatif aux conditions d'octroi du budget d'assistance personnelle et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2011 fixant, pour les exercices 2011 et 2012, les priorités d'octroi du budget d'assistance personnelle conformément à l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009.

A.B. 41.05 - Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévu dans le cadre du plan de cohésion sociale

La Cour constate que l'allocation de base 41.05 est devenue inutile car le complément de dotation d'un montant de 2,2 millions d'euros accordé à l'Agence dans le cadre du plan de cohésion sociale qui était imputé sur cette allocation jusque 2010 a été intégré depuis 2011 dans la dotation principale inscrite à l'allocation de base 41.03.